

➤ Arrêté du 5 octobre 2010

Elections relatives à l'Instance du dialogue social compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Bordeaux du 23 juin 2010 portant avis favorable à la création d'une instance du dialogue social compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux

Vu l'arrêté du Président de l'Université de Bordeaux en date du 14 septembre portant création d'une instance du dialogue social compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux

Arrête

► Article 1 :

La consultation du personnel de l'Université de Bordeaux en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein de l'instance du dialogue social compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université de Bordeaux aura lieu le mardi 23 novembre 2010 de 9h00 à 16h00.

En l'absence de candidature d'organisations syndicales, un second scrutin pour désigner les représentants à l'instance du dialogue social sera organisé le jeudi 2 décembre 2010 de 9h00 à 16h00.

► Article 2 : calendrier

Le calendrier des opérations électorales est fixé par décision du Président de l'Université de Bordeaux. Il est annexé au présent arrêté (annexe 1).

► Article 3 : Electeurs

Est électeur tout personnel contractuel de droit public remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement
- être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autres que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986 précité.

Ne sont pas concernés les enseignants-chercheurs des établissements ayant le statut de chargé de mission ou de projet. Sont également exclus les vacataires et les agents titulaires de droit privé tels que

les bénéficiaires de contrats aidés.

► **Article 4 : Listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université de Bordeaux. Il est établie une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes des électeurs sont affichées, selon les dates fixées dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de l'Université de Bordeaux (tableaux d'affichage des actes administratifs) et pourront être consultées sur le site de l'Université de Bordeaux.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de Bordeaux de faire procéder à son inscription. Dans les onze jours suivant la publication des listes, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions ; le Président statue sans délais sur les réclamations.

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 17 novembre 2010 à 12h (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : rh@univ-bordeaux.fr).

► **Article 5: scrutin**

Le scrutin est à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

Un second scrutin sera organisé si aucune organisation syndicale ne présente de candidature, il se tiendra le jeudi 2 décembre 2010 de 9h00 à 16h00. Le second scrutin est un scrutin uninominal à un tour pour les collèges B et C et pluriominal à un tour pour le collège A. Les électeurs voteront pour des « couples » titulaire/suppléant.

► **Article 6: dépôts des candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Candidatures premier scrutin :

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales et ne comportent donc pas de noms de candidats.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le 12 octobre 2010 à 16h00 à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux
Affaires juridiques – Élections IDSC
3^e étage
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Les organisations syndicales fournissent un acte de candidature indiquant obligatoirement le nom et l'adresse (une adresse de messagerie est également requise) d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation dans toutes les opérations électorales. Elles doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi de l'organisation candidate, établis au

format suivant :

- profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés - pas de liste nominative de candidats, la consultation n'étant pas destinée à élire des candidats ;

- bulletin de vote : format A5 , sur fond blanc, texte noir, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés – pas de liste nominative de candidats, la consultation n'étant pas destinée à élire des candidats ;

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais, 12 octobre (fichier au format .pdf) à l'adresse électronique suivante : juridique@univ-bordeaux.fr

Lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale devra fournir, en plus des éléments demandés pour le dépôt de candidature, un extrait de ses statuts faisant apparaître au minimum les éléments concernant le dépôt de ceux-ci en mairie, le nom des administrateurs et l'objet de la constitution du syndicat.

Les candidatures ainsi que les professions de foi transmises avec elles seront publiées par le Président de l'Université de Bordeaux.

Candidature second scrutin :

Dans l'hypothèse où pour un niveau de catégorie aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les sièges vacants sont attribués à des représentants volontaires.

Sont éligibles les personnes remplissant les conditions pour être électeur dans un des trois collèges.

Les candidats auront jusqu'au 18 octobre 2010 16h00 pour déposer leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux
Affaires juridiques – Élections IDSC
3^e étage
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux

Chaque déclaration de candidature comprend impérativement deux noms, le titulaire et son suppléant. Les candidats pourront faire état de leur appartenance ou du soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote. Les candidatures ainsi que les professions de foi transmises avec elles seront publiées par le Président de l'Université de Bordeaux.

► **Article 7 : Modalités de vote**

Les opérations électorales se déroulent publiquement de 9h00 à 16h00.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. L'électeur devra fournir une pièce d'identité pour voter.

Dans l'hypothèse d'un second scrutin, les électeurs du collège A rayent les « couples » auxquels ils n'apportent pas leur voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

► **Article 8 : Bureau de vote**

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :
Salle Aliénor, 166, cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux

Le président de ce bureau de vote est désigné par le Président de l'Université.

► **Article 9 : Vote par correspondance**

Les électeurs peuvent voter par correspondance, l'agent souhaitant voter par correspondance doit se faire connaître à l'adresse suivante : rh@univ-bordeaux.fr avant le 22 novembre 12h00.

Le 8 novembre 2010 le matériel de vote sera envoyé à chaque électeur.

Le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe non fermée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli, fermé, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au Président de l'Université de Bordeaux :

Université de Bordeaux
Elections IDSC
166, cours de l'argonne
33000 Bordeaux

Le pli (enveloppe n°3) doit parvenir impérativement à la Présidence avant l'heure de clôture du scrutin (16h). Le service Accueil-courrier de la Présidence appose le tampon de la date du jour d'arrivée et la mention de l'heure d'arrivée dès réception.

► **Article 10 : Dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 16h00 dans le Bureau de vote unique.

10.1 Votes par correspondance

Première étape :

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement de tous les votes par correspondance :

- les enveloppes n°3 sont ouvertes
- au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°3, la liste électorale où est inscrit l'agent est émargée et l'enveloppe n°2 déposée, sans être ouverte, avec celles des agents ayant voté par correspondance.

Sont mises à part à ce stade :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;

- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n°1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2
- les bulletins trouvés, sans enveloppe n°1, dans l'enveloppe n°3 ou dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces votes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du vote sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Deuxième étape : ouverture des enveloppes 2

Le bureau de vote ouvre alors les enveloppes n°2.

Sont mis à part :

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les bulletins trouvés, sans enveloppe n° 1, dans l'enveloppe n° 2.

Après avoir regroupé et mélangé l'ensemble des enveloppes n°1 (votes à l'urne et votes par correspondance), il procède au dépouillement.

10.2 Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures (sauf pour le second scrutin) ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe n° 1 et concernant différents candidats ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

10.3 Procès-verbal

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès verbal est dressé et remis au Président de l'Université de Bordeaux ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Les résultats seront proclamés le lendemain du jour du vote par le président de l'Université de Bordeaux, affichés dans les locaux de l'Université et publiés sur internet.

► **Article 11 : Recours**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Président de l'Université de Bordeaux puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

► **Article 12 : Désignation des représentants des personnels**

Les organisations syndicales ont jusqu'au 13 décembre à 12h pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

► **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de l'Université de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

► **Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités et adressé aux Directeurs des services délocalisés de l'Université de Bordeaux pour affichage. Il fera également l'objet d'une publicité sur le site de l'Université de Bordeaux.

A Bordeaux, le 5 octobre 2010
Le président de l'Université de Bordeaux
Jean-Pierre LABORDE



➤ Annexe 1

Calendrier électoral

Date limite de dépôt des listes	12 octobre 2010
affichage des listes électorales affichage des professions de foi	5 novembre 2010
Envoi du matériel de vote par correspondance	8 novembre 2010
Date limite de demande de rectification des listes électorales/	17 novembre 2010 12h
Vote	23 novembre 2010 9h16h
Dépouillement et établissement du procès-verbal	23 novembre 2010 16h-18h
Proclamation des résultats	24 novembre 2010
Date limite de contestation des résultats devant le Président	6 décembre 2010
Date limite de désignation des représentants par les listes	13 décembre 2010 12h00

Second scrutin :

Date limite de dépôt des candidatures des volontaires	18 octobre 2010
affichage des listes électorales affichage des professions de foi	5 novembre 2010
Envoi du matériel de vote par correspondance	8 novembre 2010
Date limite de demande de rectification des listes électorales/	17 novembre 2010 12h
Vote	2 décembre 2010 9h00 à 16h00
Dépouillement et établissement du procès-verbal	2 décembre 2010 16h00-18h00
Proclamation des résultats	3 décembre 2010
Date limite de contestation des résultats devant le Président	9 décembre 2010